

95^e séance

Articles, amendements et annexes

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005

Projet de loi de finances rectificative pour 2005 (n^{os} 2700, 2720).

Après l'article 18

Amendement n° 242 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Emmanuelli, Idiart, Besson, Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Après l'article 235 *ter* 2 D du code général des impôts, est inséré un article 235 *ter* 2 E ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* 2 E. – À compter du 1^{er} janvier 2006, il est institué une taxe de solidarité due par les entreprises de transport maritime de passagers.

« La taxe est assise sur le nombre de passagers ayant acquitté le prix du transport.

« Le tarif de la taxe est le suivant :

« – 1 euro par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre État membre de la Communauté européenne ;

« – 4 euros par passager embarqué vers d'autres destinations.

« Ces sommes sont perçues au profit du fonds de solidarité pour le développement institué par l'article de la loi n° de finances rectificative pour 2005.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. »

Amendement n° 241 rectifié présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Besson, Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,05 % à compter du 1^{er} janvier 2006. »

II. – Le IV est supprimé.

Amendement n° 214 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Le IV de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – À la fin du troisième alinéa, le montant « 22 euros » est remplacé par le montant : « 25 euros ».

II. – À la fin du quatrième alinéa, le montant « 8 euros » est remplacé par le montant : « 12 euros ».

III. – À la fin de l'avant-dernier alinéa, le montant « 3 euros » est remplacé par le montant : « 5 euros ».

Amendement n° 215 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Après le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 portant création des communautés aéroportuaires, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – une taxe spéciale de solidarité additionnelle à la taxe sur les nuisances sonores aériennes, payée par les entreprises bénéficiant de l'activité aéroportuaire. Son tarif est de 1 euro supplémentaire au tarif défini au IV de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts.

« La taxe additionnelle est recouvrée dans les conditions fixées au V de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts.

« Les sommes sont perçues au profit du fonds de solidarité pour le développement institué par l'article de la loi n° de finances rectificative pour 2005. »

Amendement n° 291 présenté par M. Bur.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Il est institué une taxe additionnelle à la taxe annuelle prévue à l'article L. 5121-17 du code de la santé publique, perçue au titre des ventes réalisées au cours des années 2005 à 2008 incluse.

La taxe additionnelle correspond à une majoration de 50 % de la taxe prévue à l'article L. 5121-17 du même code.

La limite de 17 000 € prévue au deuxième alinéa du même article est portée à 25 500 € pendant la même période pour l'ensemble des deux taxes.

La taxe additionnelle est recouvrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Le produit de la taxe additionnelle est attribué à des centres hospitaliers universitaires selon une répartition fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis d'un comité dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006 pour le montant des ventes réalisées à partir du 1^{er} janvier 2005.

Amendement n° 60 présenté par M. Le Fur.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les prélèvements pour dépassement de la quantité de référence individuelle des producteurs de lait recouverts au titre de la campagne 2004-2005 ainsi que l'affectation de leur produit au financement des aides à la cessation de l'activité laitière sont réputés réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce qu'aucun texte n'autorisait l'ONILAIT à y procéder.

Amendement n° 61 rectifié présenté par M. Le Fur.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

I. – Il est créé une taxe intitulée « taxe au profit de l'Office national d'intervention chargé du lait et des produits laitiers ».

La taxe est affectée à l'Office national d'intervention chargé du lait et des produits laitiers pour assurer le financement des actions qu'il met en œuvre en sa qualité d'office agricole au bénéfice du marché des produits laitiers en application de l'article L. 621-3 du code rural.

Les opérations financées au moyen du produit de cette taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par l'office.

II. – La taxe est due par les acheteurs de lait et les producteurs de lait de vache détenteurs d'une quantité de référence individuelle pour la vente directe, au sens du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers.

III. – La taxe est assise :

1° Sur la quantité de lait de vache livrée par le producteur sous forme de lait pendant la période de douze mois précédant le 1^{er} avril de chaque année et qui dépasse la quantité de référence notifiée par l'office mentionné au I à ce producteur pour les livraisons de lait de cette période ;

2° Sur la quantité de lait de vache vendue ou cédée ou utilisée pour fabriquer des produits laitiers vendus ou cédés par le producteur pendant la période mentionnée au 1° et qui dépasse la quantité de référence notifiée à ce producteur pour les ventes directes de cette période.

Ces quantités peuvent être diminuées d'un abattement fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget pris après avis du conseil de direction de l'Office national d'intervention chargé du lait et des produits laitiers.

Dans le cas d'un abattement proportionnel aux quantités de référence individuelles des producteurs, le taux de cet abattement est compris entre 1 % et 15 %. Dans le cas d'un abattement mesuré en poids, ce poids est compris entre 0 et 20 600 kilogrammes de lait. Ces deux types d'abattement peuvent être cumulables.

IV. – Le fait générateur de la taxe est la livraison de lait ou la vente directe de lait ou de produits laitiers pendant la période mentionnée au III.

La taxe est exigible au terme de cette période.

Toutefois, lorsque le producteur mentionné au III est redevable du prélèvement mentionné au 1 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1788/2003 du 29 septembre 2003 susmentionné, la taxe n'est pas exigible pour les quantités concernées.

V. – Le tarif de la taxe est fixé à 30,91 euros par 100 kilogrammes de lait.

VI. – La taxe due en application du II est recouvrée par l'office mentionné au I selon les modalités suivantes :

1° Le montant de la taxe due par les producteurs au titre des quantités mentionnées au 1° du III est notifié par cet office à chaque acheteur de lait auquel ces producteurs ont livré leur lait.

Les acheteurs de lait versent à cet office, dans le mois suivant cette notification, le produit de la taxe qu'ils ont prélevé auprès des producteurs qui leur livrent du lait.

2° Le montant de la taxe due par les producteurs au titre des quantités mentionnées au 2° du III est notifié par cet office à chaque producteur ayant effectué des ventes directes.

Les producteurs effectuant des ventes directes versent à cet office, dans le mois suivant cette notification, le produit de la taxe dont ils sont redevables.

VII. – En cas de défaut de paiement, le directeur de l'office mentionné au I poursuit le recouvrement de cette taxe suivant les dispositions qui régissent la comptabilité publique.

VIII. – Le directeur de l'office mentionné au I diligente les contrôles, effectue les redressements et reçoit les recours formulés par les acheteurs de lait ou les producteurs concernant l'assiette de la taxe suivant les dispositions du code rural relatives à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache.

IX. – Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Amendement n° 70 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

I. – Une fraction du produit de la taxe mentionnée à l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), dans la limite de 4 M€, est affectée en 2006 à l'établissement public dénommé « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

II. – La perte de recette résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 19

I. – Après l'article 150-0 D du code général des impôts, sont insérés les articles 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter* ainsi rédigés :

« Art. 150-0 D *bis*. – I. – 1^o Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies ;

« 2^o Les dispositions des 1, 2, deuxième à cinquième alinéas du 3, 4, 5, 9 et 14 de l'article 150-0 D sont applicables pour la détermination des gains nets mentionnés au 1^o ;

« 3^o Le complément de prix prévu au 2 de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1^o, est réduit de l'abattement prévu à ce même 1^o et retenu lors de cette cession.

« II. – Le bénéfice de l'abattement prévu au 1^o du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1^o La durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable. Les modalités d'application de ces conditions, notamment déclaratives, sont fixées par décret en Conseil d'État.

« 2^o La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

« a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;

« b) Exerce, à titre prépondérant, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

« c) A son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État Partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

« 1^o À l'avantage mentionné au I de l'article 163 *bis* C et aux plus-values mentionnées aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS ;

« 2^o Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1^o *bis*, 1^o *ter* et 3^o *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D ;

« 3^o Aux gains nets de cession d'actions des sociétés mentionnées au 1^o *bis* A de l'article 208, des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent.

« IV. – Pour la détermination du gain net mentionné au 1^o du I en cas de cession de titres ou droits mentionnés au même 1^o appartenant à une série de titres ou droits de

même nature, acquis ou souscrits à des dates ou pour des prix différents, le nombre des titres ou droits cédés et le prix ou la valeur d'acquisition à retenir sont en priorité ceux des titres ou droits souscrits ou acquis aux dates les plus anciennes.

« Pour l'application de ces dispositions, le prix d'acquisition des titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006 est égal à leur valeur moyenne pondérée d'acquisition déterminée à cette dernière date.

« V. – Pour le calcul de l'abattement mentionné au 1^o du I et par dérogation au même 1^o, la durée de détention est décomptée :

« 1^o En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

« 2^o En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir de la date d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

« 3^o En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5^o *bis* et 5^o *ter* de l'article 157 ;

« 4^o En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir de la date à laquelle la dernière option a été exercée ;

« 5^o En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant renoncé à l'option prévue au 3^o de l'article 8, à partir de la date de cette renonciation ;

« 6^o Pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006, à partir du 1^{er} janvier 2006.

« VI. – Pour l'application des dispositions des IV et V, si les conditions prévues au 1^o du II ne sont pas remplies au 1^{er} janvier 2006, il est substitué à cette dernière date celle à partir de laquelle il peut être justifié de la durée de détention des titres ou droits cédés.

« Art. 150-0 D *ter*. – I. – L'abattement prévu à l'article 150-0 D *bis* s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues aux V et VI du même article 150-0 D *bis*, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1^o La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« 2^o Le cédant doit :

« a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1^o de l'article 885 O *bis*, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1^o ;

« b) Avoir détenu directement ou par personne interposée, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

« c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite.

« 3^o La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

« a) Elle emploie moins de 250 salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession ;

« b) Elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

« c) Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos.

« 4^o En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

« II. – Pour le calcul de l'abattement mentionné au I et par dérogation au 1^o du I de l'article 150-0 D *bis*, la durée de détention est décomptée :

« 1^o En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

« 2^o En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

« 3^o En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficiaire, pour ces titres, des avantages prévus aux 5^o *bis* et 5^o *ter* de l'article 157 ;

« 4^o En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, à partir de la date à laquelle la dernière option a été exercée ;

« 5^o En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant renoncé à l'option prévue au 3^o de l'article 8, à partir de la date de cette renonciation.

« III. – En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue

à la première phrase du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

« IV. – En cas de non-respect de la condition prévue au 4^o du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement prévu au même I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. »

II. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « aux prélèvements libératoires prévus à l'article 125 A », sont insérés les mots : « , le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis* ».

III. – Le a *bis* du 1^o du IV de l'article 1417 du même code est complété par les mots : « et du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis* ».

IV. – Au dernier alinéa du I de l'article 1600-0 G du même code, après les mots : « abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, » sont insérés les mots : « à l'article 150-0 D *bis* et ».

V. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, » sont insérés les mots : « à l'article 150-0 D *bis* et ».

VI. – Au treizième alinéa du III de l'article ... [*instauration d'un droit à restitution des impositions en fonction du revenu*] de la loi n^o du de finances pour 2006, après les mots : « des revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels » sont ajoutés les mots : « majorés du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis*. »

VII. – Au II de l'article 150-0 A du code général des impôts, il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109, 112, 120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 *ter* de l'article 150-0 D. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant du remboursement des titres diminué du montant du revenu distribué imposé à l'impôt sur le revenu au titre de ce rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161 est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année. »

VIII. – L'article 150-0 D du même code est ainsi modifié :

1^o Après le 8 *bis*, il est inséré un 8 *ter* ainsi rédigé :

« 8 *ter*. – Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposé à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161. »

2^o Au 9, après les mots : « vente ultérieure », sont insérés les mots : « ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A ».

IX. – Le second alinéa de l'article 161 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues à la première phrase de l'alinéa précédent sont applicables dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires. »

X. – Au f du I de l'article 164 B du même code, après les mots : « cession de droits sociaux, » sont insérés les mots : « ainsi que ceux mentionnés au 6 du II du même article retirés du rachat par une société émettrice de ses propres titres, », et après les mots : « par le cédant », sont insérés les mots : « ou l'actionnaire ou l'associé dont les titres sont rachetés, ».

XI. – À l'article 238 *bis* HK du même code, après les mots : « l'article 238 *bis* HE », sont insérés les mots : « ainsi que celles retirées du rachat par ladite société de ses propres titres ».

XII. – À l'article 238 *bis* HS du même code, après les mots : « l'article 238 *bis* HP », sont insérés les mots : « ainsi que celles retirées du rachat par ladite société de ses propres titres ».

XIII. – Au premier alinéa de l'article 244 *bis* B du même code, les mots : « les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B » sont remplacés par les mots : « les gains mentionnés à l'article 150-0 A, résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux détenus dans les conditions du f du I de l'article 164 B, »

XIV. – Le premier alinéa de l'article 244 *bis* C du même code est complété par les mots : « , ainsi qu'aux plus-values réalisées par ces mêmes personnes lors du rachat par une société émettrice de ses propres titres ».

XV. – L'article 151 *sexies* du même code est ainsi modifié :

A. – Les deux premiers alinéas sont regroupés sous un I.

B. – Le II est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « est calculée, si ces titres » sont remplacés par les mots : « , ou celle réalisée dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, est calculée, si les titres » ;

2^o Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « d'actions ou de parts sociales mentionnées » sont remplacés par les mots : « de titres ou de droits mentionnés » ;

b) Après les mots : « ayant successivement fait partie du patrimoine privé, » sont insérés les mots : « été inscrits à l'actif d'une entreprise ou considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession en application des dispositions des articles 93 ou 151 *nonies* ou » ;

c) Les mots : « été louées » sont remplacés par les mots : « été loués » et les mots : « puis reprises » sont remplacés par les mots : « puis étant revenus » ;

3^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du II. »

XVI. – L'article 150-0 C du même code est abrogé pour les cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions de l'article 150-0 C précité demeurent applicables aux plus-values en report à la date du 1^{er} janvier 2006.

XVII. – A. – Les dispositions de l'article 150-0 D *bis* du même code institué par le I du présent article et les dispositions du II à VI s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts institué par le I du présent article s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

B. – Les dispositions des VII à XIV s'appliquent aux rachats par une société de ses propres titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006.

C. – Les dispositions du XV s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendements identiques :

Amendements n° 243 présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Besson, Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet et Pajon et les membres du groupe socialiste et **n° 274** présenté par M. Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 66 présenté par M. de Courson.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

Compléter le 1^o du I de cet article par les mots : « dans la limite d'un plafond égal au produit du plafond prévu au I de l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts, avec le taux moyen d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu figurant sur le dernier avis d'imposition reçu par le contribuable au moment de la réalisation des plus-values ».

Amendement n° 179 présenté par M. Carrez.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

Dans le 2^o du I de cet article, après la référence : « 5, » insérer la référence : « 8, ».

Amendement n° 229 présenté par M. Carrez.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

Dans le 2^o du I de cet article, après la référence : « 1^o », insérer les mots : « du présent paragraphe ».

Amendement n° 141 rectifié présenté par M. Carrez.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

I. – Compléter le 2^o du I de cet article par l'alinéa suivant :

« Cet abattement annuel ne peut toutefois excéder le montant de 80 000 euros par foyer fiscal. Pour l'appréciation de ce montant, il est tenu compte des abattements déjà obtenus au cours des cinq années précédentes. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le A du XVII de cet article :

« A. – Les dispositions des articles 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter* du même code institués par le I du présent article et les dispositions des II à VI s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Amendement n° 226 présenté par M. Carrez.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

Dans le 3^o du I de cet article, après les mots : « mentionnés au 1^o », insérer les mots : « du présent paragraphe ».

Amendement n° 182 présenté par M. Carrez.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

Dans le 3^o du I de cet article, substituer au mot : « retenu » le mot : « appliqué ».

Amendement n° 183 présenté par M. Carrez.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

I. – Dans la première phrase du *b* du 2^o du II de cet article, supprimer les mots : « , à titre prépondérant, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 244 présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Besson, Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

Rédiger ainsi le *c* du 2^o du II de cet article :

« *c*) A son siège social en France ».

Amendement n° 245 présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Besson, Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

Compléter le 1^o du III de cet article par la phrase suivante :

« Les titres acquis dans le cadre d'un mécanisme d'option sur action visé à ces articles ne peuvent ouvrir droit à l'exonération visée au I. »

Amendement n° 180 rectifié présenté par M. Carrez.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

Compléter le 2^o du III de cet article par les mots : « , ainsi que de sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ».

Amendement n° 269 présenté par M. Michel Bouvard.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

I. – Supprimer le V de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 184 présenté par M. Carrez.

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

Dans les 4^o et 5^o du V de cet article, supprimer les mots : « à titre onéreux ».

Amendement n° 228 présenté par M. Carrez.

(Art. 150-0 D ter du code général des impôts)

Dans les 4^o et 5^o du II de cet article, supprimer les mots : « à titre onéreux ».

Amendement n° 186 rectifié présenté par M. Carrez.

I. – Après la référence : « 125-0A », rédiger ainsi la fin du V de cet article : « sont insérés les mots : “à l'article 150-0 D bis.” »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du VI de cet article :

« Dans le *a* du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts, après les... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 181 présenté par M. Carrez.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa du VII et dans le troisième alinéa du VIII de cet article, substituer au mot : « imposé » le mot : « imposable ».

Amendement n° 187 présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi le A du XV de cet article :

« A. – 1^o Les deux alinéas du I deviennent un unique alinéa.

« 2^o Dans la première phrase de cet alinéa, après le mot : “commerciale”, insérer les mots : “, industrielle”. »

Amendement n° 185 présenté par M. Carrez.

Dans le 1^o du B du XV de cet article, après le mot : « commerciale », insérer les mots : « , industrielle ».

Après l'article 19

Amendement n° 286 présenté par MM. Huyghe et Fourgous.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 150-0 D ter du code général des impôts, insérer un article 150-0 D quater ainsi rédigé :

« Art. 150-0 D quater. – L'abattement prévu à l'article 150-0 D bis s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues aux V et VI du même article, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006 si la société dont les titres ou droits sont cédés bénéficie du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement définis à l'article 44 sexies OA. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 246 présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Besson, Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

I. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant : « 152 500 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux contrats conclus à compter du 30 novembre 2005.

Article 20

I. – Au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, les mots : « titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations » sont remplacés par les mots : « titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations ».

II. – L'article L. 214-41 du même code est ainsi modifié :

A. – Les I *ter* et I *quater* sont abrogés.

B. – Après le I *quater*, il est inséré un I *quinquies* ainsi rédigé :

« I *quinquies*. – 1^o Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au I *bis*, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I, les titres de capital mentionnés au 1 et au 3 de l'article L. 214-36 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

« a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au b du I est appréciée par l'organisme mentionné à ce même b au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;

« b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

« c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

« 1. Dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au 1 et au 3 de l'article L. 214-36 ;

« 2. Qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

« 3. Et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

« d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I.

« 2^o Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du I pour la société mentionnée au 1^o et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de ce même 1^o. »

C. – Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du I *quinquies* de titres de filiales mentionnées au d de ce même I *quinquies* remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 %. »

III. – Le II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 1^o, les mots : « ou indirectement, par l'intermédiaire d'un autre fonds commun de placement à risques ou d'une entité visée au b du 2 du même article L. 214-36 » sont supprimés et les mots : « ou en seraient passibles » sont remplacés par les mots : « ou y seraient soumises ».

B. – Les 1^o *bis* et 1^o *ter* sont abrogés.

C. – Après le 1^o *ter*, sont insérés un 1^o *quater* et un 1^o *quinquies* ainsi rédigés :

« 1^o *quater* Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1^o, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

« Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1^o. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'État.

« 1^o *quinquies* Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1^o, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b du 2 du même article L. 214-36 du code monétaire et financier, constituée dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1^o *quater*, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1^o. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'État. »

IV. – Il est inséré au même code un article 242 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 242 *quinquies*. – I. – La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 163 *quinquies* B, 150-0 A, 209-0 A et 219 est tenue de souscrire et de faire parvenir au service des impôts auprès duquel elle souscrit sa déclaration de résultats une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement prévu au 1^o du II de l'article 163 *quinquies* B et la limite prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

« II. – Les sociétés de capital-risque joignent à leur déclaration de résultats un état permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement et la limite prévus respectivement au troisième alinéa et au quatrième alinéa du 1^o de l'article 1^{er}-1 de la loi n^o 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des obligations déclaratives mentionnées aux I et II. »

V. – Le 1^o de l'article 1^{er}-1 de la loi n^o 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

A. – Les *b* et *e* sont abrogés.

B. – Le *d* est ainsi modifié :

1^o À la première phrase, les mots : « l'Organisation de coopération et de développements économiques » sont remplacés par les mots : « la Communauté européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, »

2^o La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la société de capital-risque et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa qu'à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à la première phrase du *f*, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du 1^o. »

3^o Il est complété par la phrase suivante : « Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'État. »

C. – Après le *e*, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Les titres, mentionnés au troisième ou au quatrième alinéa du 1^o, émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières. Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du 1^o à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à la première phrase, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du 1^o. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'État. »

VI. – 1^o La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'article 242 *quinquies* du code général des impôts des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au 1^o du II de l'article 163 *quinquies* B est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque exercice. L'amende est plafonnée, par déclaration, à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

La société de capital-risque qui a porté sur l'état prévu au II de l'article 242 *quinquies* du code général des impôts des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1^o de l'article 1^{er}-1 de la loi n^o 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au quatrième alinéa du 1^o de l'article 1^{er}-1 précité. Le montant de cette amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque au titre de l'exercice concerné.

2^o À défaut de production de la déclaration ou de l'état prévu à l'article 242 *quinquies* du code général des impôts dans les délais prescrits, l'administration adresse, par pli recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à déposer la déclaration ou l'état susmentionné dans un délai de trente jours.

En cas de non-production du document dans les trente jours suivant la réception de cette mise en demeure, la société de gestion du fonds ou la société de capital-risque est redevable d'une amende égale à la moitié du montant des sommes qui sont dues à la société de gestion par le fonds au titre des frais de gestion ou à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque pour l'exercice concerné.

3^o Le recouvrement et le contentieux des amendes prévues au 1^o et au 2^o sont assurés selon les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

VII. – Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 163 *quinquies* B, 150-0 A, 209-0 A et 219 du code général des impôts n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1^o du II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 50 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissements dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissements de proximité n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et au 1 de l'article L. 214-41-1 du code précité, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 60 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

L'amende prévue aux précédents alinéas est exclusive de l'amende prévue au VI du présent article. Le montant de l'amende prévue aux précédents alinéas est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de l'exercice au cours duquel le quota d'investissement n'a pas été respecté.

Le recouvrement et le contentieux des amendes prévues aux premier et deuxième alinéas sont assurés selon les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

VIII. – À la date de publication des dispositions du présent article, les titres éligibles au quota d'investissement de 50 % ou de 60 % détenus par un fonds commun de placement à risques, une société de capital-risque ou un fonds commun de placement dans l'innovation dans la mesure où ces derniers ne sont pas entrés dans la période de préliquidation, peuvent continuer à être pris en compte pour le calcul de ces quotas dans les conditions et délais prévus respectivement à l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Amendement n° 188 présenté par M. Carrez.

Au début de la dernière phrase du premier alinéa du 1^o du VI de cet article, substituer aux mots : « L'amende est plafonnée », les mots : « Le montant de l'amende est plafonné ».

Amendement n° 189 présenté par M. Carrez.

Dans le dernier alinéa du VII de cet article, substituer aux mots : « des amendes prévues » les mots : « de l'amende prévue ».

Après l'article 20

Amendement n° 143 rectifié présenté par M. Carrez.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 239 *octies*, il est inséré un article 239 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 239 *nonies*. – I. – Les fonds de placement immobilier sont des organismes de placement collectif immobilier, mentionnés à la section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier. »

« II. – 1. Les revenus et profits imposables mentionnés au I de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier sont déterminés par la société de gestion du fonds de placement immobilier pour la fraction correspondant aux droits de chaque porteur de parts passible de l'impôt sur le revenu qui n'a pas inscrit ses parts à son actif professionnel, dans les conditions prévues :

« a) Aux articles 14 A à 33 *quinquies*, pour les revenus relevant de la catégorie des revenus fonciers au titre des actifs mentionnés au a du 1^o du II de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier ;

« b) À l'article 137 *ter*, pour les revenus relevant de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre des actifs mentionnés au b du 1^o du II de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier ;

« c) Aux articles 150 UC à 150 VH et à l'article 244 *bis* A, pour les plus-values de cession à titre onéreux de biens et de droits immobiliers mentionnées au 2^o du II de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier ;

« d) À l'article 150-0 F pour les plus-values de cession à titre onéreux d'actifs mentionnées au 3^o du II de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier.

« 2. Les porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés au 1 sont soumis à l'impôt sur le revenu à raison des revenus et profits distribués par le fonds, au titre de l'année au cours de laquelle cette distribution intervient.

« 3. Les dispositions prévues aux *b ter* et *b* du 1^o du I de l'article 31, à l'article 31 *bis*, au premier alinéa du 3^o du I de l'article 156 relatives aux immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, aux deuxième et troisième alinéas du 3^o du I de l'article 156, aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* H et à l'article 199 *undecies* A ne sont pas applicables lorsque les immeubles, droits immobiliers ou parts sont détenus directement ou indirectement par des fonds de placement immobilier autres que ceux qui sont issus de la transformation des sociétés civiles mentionnées à l'article 239 *septies* et pour lesquelles l'application de ces dispositions a été demandée avant la date limite de dépôt des déclarations des revenus de l'année 2006.

« III. – Pour les autres porteurs de parts, les revenus et profits mentionnés au I de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier sont imposés à la date de leurs distributions pour la fraction correspondant à leurs droits. »

B. – Après l'article 14 du code général des impôts, il est inséré un article 14 A ainsi rédigé :

« Art. 14 A. – Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers les revenus distribués par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 *nonies* au titre de la fraction du résultat mentionnée au 1^o de l'article L. 214-107 du code monétaire et financier, relative aux actifs mentionnés aux *a* et *b* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier détenus directement ou indirectement par ce fonds. »

C. – Le 5 *bis* de l'article 38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent au profit ou à la perte résultant de l'échange de titres consécutif à la fusion ou à la scission de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3^o *nonies* de l'article 208 et de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 *nonies*. »

D. – Après le 6 de l'article 39 *duodecimes* du code général des impôts, il est inséré un 6 *bis* ainsi rédigé :

« 6 *bis*. – Le régime fiscal des plus et moins-values à long terme prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable à la quote-part des profits distribués par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 *nonies*. »

E. – Dans le V de l'article 93 *quater* du code général des impôts, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « du 5 *bis* et », et les mots : « droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission de sociétés, lorsque ces droits » sont remplacés par les mots : « titres résultant des opérations mentionnées aux articles précités, lorsque ces titres ».

F. – Après l'article 137 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 137 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 137 *ter*. – I. – Les revenus relatifs aux actifs mentionnés au b du 1^o du II de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier perçus par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 *nonies* constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de leur distribution par le fonds. »

« II. – La personne qui assure le paiement des revenus mentionnés au I est tenue de prélever à la date de la distribution et de reverser au Trésor la retenue à la source ou le prélèvement prévus au 2 de l'article 119 *bis* et au III de l'article 125 A, qui sont dus sur ces revenus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer. »

G. – Après l'article 150-0 E du code général des impôts, il est inséré un article 150-0 F ainsi rédigé :

« *Art. 150-0 F.* – Les plus-values mentionnées au 3^o du II de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier, distribuées par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 *nonies*, sont soumises au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A.

« Les dispositions des articles 150-0 A à 150-0 E ne s'appliquent pas aux plus-values distribuées mentionnées à l'alinéa précédent. »

H. – Après l'article 150 UB du code général des impôts, il est inséré un article 150 UC ainsi rédigé :

« *Art. 150 UC.* – I. – Les dispositions du I et des 4^o à 7^o du II de l'article 150 U s'appliquent :

« *a)* Aux plus-values réalisées lors de la cession de biens mentionnés au *a* du 1^o du II de l'article L. 214-140 du code monétaire et financier par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 *nonies* ;

« *b)* Aux plus-values de même nature réalisées par les sociétés ou groupements à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB ou par un fonds de placement immobilier, détenus directement ou indirectement par un fonds de placement immobilier, pour la fraction correspondant à ses droits.

« II. – Les dispositions du I de l'article 150 UB s'appliquent :

« *a)* Aux gains nets retirés de la cession ou du rachat de parts d'un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 *nonies* ;

« *b)* Aux gains nets réalisés par un fonds de placement immobilier lors de la cession de droits sociaux ou de parts de sociétés ou de groupements à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB ou de parts d'un fonds de placement immobilier, détenus directement ou indirectement par un fonds de placement immobilier, pour la fraction correspondant à ses droits. »

II. – Après le 3^o *octies* de l'article 208 du code général des impôts, il est inséré un 3^o *nonies* ainsi rédigé :

« 3^o *nonies.* Les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier ; »

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévue par les articles 575 et suivants du code général des impôts.

Article 21

Il est inséré après l'article 238 *quaterdecies* du code général des impôts un article 238 *quindecies* ainsi rédigé :

« *Art. 238 quindecies.* – I. – Les plus-values soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle, d'une branche complète

d'activité ou d'éléments assimilés à une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour :

« 1^o La totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est inférieure ou égale à 300 000 € ;

« 2^o Une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est supérieure à 300 000 € et inférieure à 500 000 € ;

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 € et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 €.

« II. – L'exonération prévue au I est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1^o L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

« 2^o La personne à l'origine de la transmission est :

« *a)* Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu ;

« *b)* Un organisme sans but lucratif ;

« *c)* Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics ;

« *d)* Une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

« Elle emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

« Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 1, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

« 3^o En cas de transmission à titre onéreux, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou y exerce la direction effective, n'exerce pas, en droit ou en fait, la direction effective de l'entreprise cessionnaire ou ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise.

« III. – Pour l'application des dispositions du présent article, constitue des éléments assimilés à une branche complète d'activité l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 *nonies*.

« Lorsqu'il est satisfait aux conditions prévues au 1^o et au 3^o du II, les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de droits ou parts mentionnés au premier alinéa sont exonérées pour :

« 1^o La totalité de leur montant lorsque la valeur vénale des droits ou parts transmis est inférieure ou égale à 300 000 € ;

« 2^o Une partie de leur montant lorsque la valeur vénale des droits ou parts transmis est supérieure à 300 000 € et inférieure à 500 000 €.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 € et la valeur des titres transmis et, au dénominateur, le montant de 300 000 €.

« Pour la détermination des seuils mentionnés aux 1^o et 2^o, il est tenu compte de la transmission de l'intégralité des droits ou parts définis au premier alinéa ainsi que des transmissions réalisées au cours des cinq années précédentes.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées sur les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société à sa propre exploitation.

« En cas de transmission à titre onéreux de droits ou de parts ouvrant droit à l'exonération prévue au deuxième alinéa, le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

« IV. – L'exonération prévue au I et au III est remise en cause si le cédant relève de l'une des situations mentionnées au 3^o du II et au dernier alinéa du III à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

« V. – Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de l'entreprise individuelle ou de la branche complète d'activité portant sur :

« 1^o Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;

« 2^o Des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou sur des droits ou parts de ces sociétés dont l'actif est constitué des mêmes biens, droits ou parts.

« Toutefois, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et qui bénéficient de l'exonération prévue au 1^o du I, les plus-values à long terme portant sur les biens mentionnés au 1^o qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, sur les droits ou parts mentionnés au 2^o dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation sont imposées après application d'un

abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième.

« VI. – Pour l'application des dispositions prévues au III et au V :

« 1^o Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif ;

« 2^o Les biens mentionnés au I du A de l'article 1594-0 G ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité.

« VII. – La transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier des régimes définis au I et au V si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

« 1^o L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

« 2^o La transmission est réalisée au profit du locataire.

« Pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 1^o et 2^o du I, il est tenu compte de la valeur des éléments de l'activité donnée en location servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720, ou 724 ou de la valeur des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole mise en location.

« VIII. – L'option pour le bénéfice du régime défini au présent article est exclusive de celui des régimes prévus au I de l'article 41, au I *ter* de l'article 93 *quater*, aux articles 151 *septies*, 151 *octies* et 151 *octies A*, au II de l'article 151 *nonies* et aux articles 210-A à 210-C et 210-E.

« IX. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux transmissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Amendements identiques :

Amendements n° 247 présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Besson, Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste et **n° 275** de M. Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 190 rectifié présenté par M. Carrez.

(Art. 238 quindecies du code général des impôts)

I. – Après les mots « d'une entreprise individuelle », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du I de cet article : « ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du premier alinéa du III de cet article : « Est assimilée à une branche complète d'activité... *(Le reste sans changement.)* »

Amendement n° 191 présenté par M. Carrez.

(Art. 238 quindecies du code général des impôts)

Dans la première phrase du septième alinéa du 2^o du II de cet article, substituer au chiffre : « 1 » les mots : « précédent alinéa ».

Amendement n° 159 présenté par M. Carrez.

(Art. 238 quindecies du code général des impôts)

Dans le deuxième alinéa du III de cet article, après les mots : « premier alinéa », insérer les mots : « du présent paragraphe ».

Amendement n° 230 présenté par M. Carrez.

(Art. 238 quindecies du code général des impôts)

Dans le cinquième alinéa du III de cet article, substituer au nombre : « 300 000 » le nombre : « 200 000 ».

Amendement n° 192 présenté par M. Carrez.

(Art. 238 quindecies du code général des impôts)

Après les mots : « non bâtis ou », rédiger ainsi la fin du 2^o du V de cet article : « de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts. ».

Amendement n° 136 présenté par M. Carrez.

(Art. 238 quindecies du code général des impôts)

I. – Supprimer le dernier alinéa du V de cet article.

II. – En conséquence :

1^o Rédiger ainsi le VI de cet article :

« VI. – Pour l'application des dispositions prévues au III et au V, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif.

« Pour l'application des dispositions prévues au III, les biens mentionnés au I du A de l'article 1594-0 G ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité. »

2^o Dans le premier alinéa du VII de cet article, substituer aux mots : « des régimes définis au I et au V » les mots : « du régime défini au I ».

Après l'article 21

Amendement n° 137 rectifié présenté par M. Carrez.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. – Il est inséré après l'article 151 *septies* du code général des impôts un article 151 *septies* A ainsi rédigé :

« Art. 151 *septies* A. – I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

« 2^o La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 *nonies* ;

« 3^o Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite ;

« 4^o Le cédant, ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

« 5^o L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

« 6^o Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5^o, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

« II. – L'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4^o du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

« III. – Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values portant sur :

« 1^o Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

« 2^o Des droits ou parts mentionnés au 2^o du I lorsque l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

« IV. – Par dérogation au 2^o du I, la cession à titre onéreux d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier du régime mentionné au I si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

« 1^o L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

« 2^o La cession est réalisée au profit du locataire.

« V. – L'option pour le bénéfice du régime défini au présent article est exclusive de celui des régimes prévus au I *ter* de l'article 93 *quater* et aux articles 151 *octies* et 151 *octies* A. »

II. – Le II *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même pour les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 *septies* A du code général des impôts. »

III. – L'article 1600-O H du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Les plus-values à long terme exonérées d'impôt en application de l'article 151 *septies* A. »

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 138 présenté par M. Carrez.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

I. – Il est inséré après l'article 151 *septies* du code général des impôts un article 151 *septies* B ainsi rédigé :

« Art. 151 *septies* B. – I. – Les plus-values à long terme soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième lorsque ces plus-values portent sur :

« 1° Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ;

« 2° Des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

« II. – Pour l'application des dispositions du présent article :

« 1° Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif ;

« 2° Les biens mentionnés au I du A de l'article 1594-0 G du présent code ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité.

« III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22

I. – L'article 151 *septies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 151 *septies*. – I. – Sous réserve des dispositions du VII, les dispositions du présent article s'appliquent aux activités commerciales industrielles, artisanales, libérales ou agricoles, exercées à titre professionnel.

« L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

« II. – Les plus-values de cession soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*, à l'exception de celles afférentes aux biens entrant dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G, et réalisées dans le cadre d'une

des activités mentionnées au I sont, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, exonérées pour :

« 1° La totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales à :

« a) 250 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole ;

« b) 90 000 € s'il s'agit d'autres entreprises ou de titulaires de bénéfices non commerciaux ;

« 2° Une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 € et inférieures à 350 000 € pour les entreprises mentionnées au a du 1° et lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 € pour les entreprises mentionnées au b du 1°. Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant :

« a) Pour les entreprises mentionnées au a du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 € ;

« b) Pour les entreprises mentionnées au b du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

« 3° Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache aux deux catégories définies aux a et b du 1°, l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 250 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur ou égal à 90 000 €.

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 350 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur à 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes dans les catégories visées au a du 1° ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités visées au b du 1°.

« III. – Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées dans les conditions applicables aux entreprises mentionnées au a du 1° du I. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.

« IV. – Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values.

« Pour les entreprises dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values.

« Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités, il est tenu compte du montant total des recettes réalisées dans l'ensemble de ces activités.

« Il est également tenu compte des recettes réalisées par les sociétés mentionnées aux articles 8 et 8 *ter* et les groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont il est associé ou membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.

« Lorsque les plus-values sont réalisées par une société ou un groupement mentionnés au quatrième alinéa, le montant des recettes annuelles s'apprécie au niveau de la société ou du groupement.

« V. – Pour les plus-values réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance, la condition d'exercice de l'activité pendant au moins cinq ans n'est pas requise.

« Les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux *a* et *b* du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application du I du A de l'article 1594-0 G.

« VI. – Les plus-values mentionnées aux II et III s'entendent des plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature.

« VII. – Les dispositions des articles 150 U à 150 VH sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte par des personnes autres que les loueurs professionnels. Les loueurs professionnels s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu. »

II. – L'article 202 *bis* du même code est abrogé.

III. – Au premier alinéa du 1^o *bis* du I de l'article 156 du même code, la référence : « sixième alinéa du V de l'article 151 *septies* » est remplacée par la référence : « VII de l'article 151 *septies* ».

IV. – Au troisième alinéa de l'article 221 *bis* du même code, les références : « au I, au II, au III, au IV ou au deuxième alinéa du V de l'article 151 *septies* » sont remplacées par les références : « au II, au III et au IV de l'article 151 *septies* ».

V. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 152 rectifié présenté par M. de Courson.

(*Art. 151 septies du code général des impôts*)

Après le mot : « activités », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du I de cet article : « commerciales, artisanales ou libérales exercées à titre professionnel. »

Amendement n° 151 présenté par M. de Courson.

(*Art. L. 151 septies du code général des impôts*)

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II. – Les plus-values de cessions soumises au régime de l'article 39 *duodecies* à 39 *quindecies*, à l'exception de celles afférentes aux biens entrant dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G, et réalisées dans le cadre de l'une

des activités mentionnées au I sont, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, exonérées pour :

« 1^o La totalité de leur montant lorsque la plus-value est inférieure ou égale à 300 000 € ;

« 2^o Une partie de leur montant lorsque la plus-value est supérieure à 300 000 € et inférieure à 500 000 €.

« Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 400 000 € et le montant de la plus-value et, au dénominateur, 100 000 €. »

Amendement n° 161 présenté par M. Carrez.

(*Art. 151 septies du code général des impôts*)

Au début du huitième alinéa du II de cet article, supprimer la référence : « 3^o ».

Amendement n° 162 présenté par M. Carrez.

(*Art. 151 septies du code général des impôts*)

À la fin de la première phrase du III de cet article, substituer à la référence : « I » la référence : « II ».

Amendement n° 163 présenté par M. Carrez.

(*Art. 151 septies du code général des impôts*)

Compléter le dernier alinéa du V de cet article par les mots : « du présent code ».

Après l'article 22

Amendement n° 90 présenté par M. Le Fur.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

I. – Après le I de l'article 41 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les dispositions du présent article sont applicables aux plus-values réalisées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'un fonds agricole exploité individuellement, y compris lorsque le fonds transmis ne constituait qu'une partie du fonds exploité par le cédant. »

II. – L'article 787 C du même code est ainsi modifié :

1^o Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « I. – » ;

2^o Au premier alinéa, le mot : « agricole » est supprimé ;

3^o Il est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I sont applicables en cas de transmission par décès ou en pleine propriété entre vifs d'un fonds agricole exploité à titre individuel, y compris lorsque le fonds transmis ne constituait qu'une partie du fonds exploité par le cédant. »

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Amendement n° 89 présenté par M. Le Fur.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 238 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 238 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 238 *quindecies*. – Les plus-values réalisées dans le cadre de la cession à titre onéreux d'un fonds agricole sont exonérées lorsque la valeur du fonds n'excède pas 300 000 euros. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 23

I. – Le IV de l'article 41 du code général des impôts est complété par un *e* ainsi rédigé :

« e) L'article 151 *septies* ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au *a*. »

II. – Après le premier alinéa du I *ter* de l'article 93 *quater* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 151 *septies* ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au premier alinéa. »

III. – L'article 151 *octies* du même code est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport » sont remplacés par les mots : « d'une entreprise individuelle ou ».

2° Le premier alinéa du *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise. »

3° Le *a* est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le report d'imposition prévu au premier alinéa est maintenu en cas d'échange des droits sociaux mentionnés à cet alinéa résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange. »

4° Le neuvième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « , par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé » et les mots : « écrit et enregistré visé aux articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 416-1 du code rural » sont remplacés respectivement par les mots : « d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité » et par les mots : « d'une durée d'au moins neuf ans » ;

b) Le mot : « immédiatement » est supprimé.

5° Au dixième alinéa, les mots : « neuvième alinéa » et : « premier à cinquième alinéas » sont remplacés respectivement par les mots : « dixième alinéa » et : « premier à sixième alinéas ».

B. – Au sixième alinéa du II, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au premier et au troisième alinéas ».

C. – Au III, après les mots : « du II de l'article 93 *quater* », sont ajoutés les mots : « et de l'article 151 *septies* ».

IV. – L'article 151 *octies* A du même code est ainsi modifié :

A. – Il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le report d'imposition mentionné aux I et II est maintenu en cas d'échange des droits sociaux reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif mentionnés au premier alinéa du I et résultant d'une fusion, d'une scission de la société ayant remis ces droits ou de celle ayant réalisé l'apport partiel d'actif jusqu'à la date de réalisation de l'un des événements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I et au II. »

B. – Il est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – L'article 151 *septies* ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au I. »

V. – L'article 151 *nonies* du même code est ainsi modifié :

A. – Le II est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 2 est supprimé ;

2° Il est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. L'article 151 *septies* ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au 2. »

B. – Il est complété par un V et un VI ainsi rédigés :

« V. – Les reports d'impositions mentionnés aux II, III et IV sont maintenus en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

« VI. – Pour l'application des II à V, le ou les bénéficiaires du report d'imposition doivent joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année au cours de laquelle les plus-values bénéficiant d'un report d'imposition sont réalisées et des années suivantes un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée. Un décret précise le contenu de cet état. »

VI. – L'article 210-0 A du même code est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa du I, les références aux articles : « 112, 115, 120, 121, 151 *octies* A » sont remplacés par les références aux articles : « 112, 115, 120, 121, 151 *octies*, 151 *octies* A, 151 *nonies* » ;

B. – Au premier alinéa du II, les mots : « aux articles 115, 151 *octies* A » sont remplacés par les mots : « aux articles 115, 151 *octies*, 151 *octies* A, 151 *nonies* ».

VII. – Au deuxième alinéa de l'article 1734 *ter* du même code, après les mots : « au II de l'article 151 *octies* ou au 2 du II », sont ajoutés les mots « et au VI ».

VIII. – Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations d'apport, d'échange ou de transmission à titre gratuit réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 24

I. – Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est modifié comme suit :

a) Dans la première phrase, après les mots : « la conversion » sont insérés les mots : « ou de l'échange » ;

b) Dans la seconde phrase, après le mot : « converties » sont insérés les mots : « ou échangées ».

2^o Au douzième alinéa, les mots : « et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote » sont remplacés par les mots : « , des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et des actions de préférence » et les mots : « de ces dernières en actions ordinaires » sont remplacés par les mots : « en actions de préférence, d'actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou d'actions de préférence en actions ordinaires. »

II. – L'article 145 du même code est ainsi modifié :

A. – Le *c* du 1 est modifié comme suit :

1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. »

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport ».

B. – Le *b ter* du 6 est complété par les mots suivants : « , sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ».

C. – Le *b* du 6 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « aux actionnaires », est inséré un double point et le reste de la phrase devient un alinéa distinct sous un 1^o ;

b) Après le 1^o, il est ajouté un 2^o ainsi rédigé :

« 2^o Des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État. »

D. – À l'article 1758 *bis* du même code, les mots : « de l'engagement » sont remplacés par les mots : « du délai de conservation ».

III. – A. – Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

B. – Les dispositions du II sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Amendement n° 165 présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi le *a* du 1^o du I de cet article :

« a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Le profit ou la perte résultant de l'échange d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange, de la conversion ou de l'échange d'obligations en actions, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées. »

Amendement n° 164 présenté par M. Carrez.

I. – Au début du dernier alinéa du II de cet article, substituer à la référence : « D » la référence : « II *bis* ».

II. – En conséquence, dans le B du III de cet article, après les mots : « du II », insérer les mots : « et du II *bis* ».

Après l'article 24

Amendement n° 307 présenté par M. Besselat.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

L'article 39 CA du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le huitième alinéa *c* est supprimé.

II. – Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'avantage résultant de l'application des présentes dispositions est précisé lors de la délivrance de l'agrément. Ce montant est calculé à partir du solde des valeurs actualisées positives ou négatives afférentes respectivement aux réductions ou cotisations supplémentaires d'impôt, au regard de celles qui résulteraient de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C, consécutives à la prise en compte par les associés, copropriétaires ou membres des parts de résultat soumises aux dispositions du présent article. »

III. – Dans l'avant-dernier alinéa, les mots « l'avantage rétrocédé et déterminé lors de la délivrance de l'agrément » sont remplacés par les mots : « la décision d'agrément. »

IV. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création au profit de l'État d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 104 présenté par MM. Hamelin et Martin-Lalande.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 39 *ter* B du code général des impôts, est inséré un article 39 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 39 quater. – I. – Les entreprises de production d'œuvres audiovisuelles sont autorisées à constituer des provisions déductibles du résultat imposable, en vue de faire face aux dépenses liées à l'exploitation d'œuvre audiovisuelles.

« II. – Ces provisions sont constituées en vue de faire face notamment aux dépenses relatives :

« – au tirage des copies ;

« – aux contretypes ;

« – au doublage et au sous-titrage ;

« – au matériel nécessaire à l'exploitation du film dans le pays concerné ;

« – aux frais de douane ;

« – au transport et au matériel nécessaire au transport ;

« – à la participation de la promotion de l'œuvre ;

« – aux assurances complémentaires devant être souscrites ;

« – au paiement des droits supplémentaires comme les cotisations dues au Centre national de la cinématographie ;

« – aux redevances dues à la SACEM sur les pays non statutaires.

« III. – Les dispositifs du présent article sont applicables aux droits acquis entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2011 au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2005. »

II. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs défini aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 171 rectifié présenté par M. Carrez.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

I. – Après le 4^o *quater* du 1 de l'article 207 du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o *quinquies* L'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, la Fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction, la Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'habitations à loyer modéré, la Fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, la Fédération nationale des associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré et ses membres et la Société de garantie de l'accession créée par l'article 164 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. »

II. – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 1001 du code général des impôts.

Amendement n° 149 présenté par M. de Courson.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

I. – Le 4^o *quater* du 1 de l'article 207 du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« – l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ;

« – la Fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction ;

« – la Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'habitations à loyer modéré ;

« – la Fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ;

« – la Fédération nationale des associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré et ses membres. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 148 présenté par M. de Courson.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

I. – Après le 4^o *quater* du 1 de l'article 207 du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o *quinquies* La société de garantie de l'accession créée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 101 présenté par MM. Mariton, Gonnot et Gatignol.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

I. – Dans le code général des impôts, après l'article 217 *quaterdecies*, il est créé un article 217 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 217 *quindecies*. – Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HV, dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*. »

II. – Il est créé, dans le code général des impôts, les articles 238 *bis* HV à 238 *bis* HZ *bis* ainsi rédigés :

« Art. 238 *bis* HV. – Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire, effectuées avant le 1^{er} janvier 2007, au capital de sociétés anonymes agréées, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité l'acquisition de contrat d'approvisionnement à long terme d'électricité sont admises en déduction dans les conditions définies à l'article 217 *quindecies*.

« Art. 238 *bis* HW. – L'agrément prévu à l'article 238 *bis* HV est délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre de l'industrie, aux sociétés anonymes qui ont pour objet exclusif la conclusion de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité auprès de producteurs d'électricité. Ces contrats permettent de réserver des droits à consommation d'électricité qui ne peuvent être exercés pour une période inférieure à quinze ans.

« Les actions de la société agréée ne peuvent être souscrites en vue de l'approvisionnement de leurs sites que par des entreprises exerçant une activité industrielle et éligibles au sens du premier alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 à la condition que, au titre du dernier exercice clos à la date de souscription, le rapport existant entre la quantité consommée d'électricité et la valeur ajoutée produite définie au II de l'article 1647 B *sexies* soit supérieur à deux kilowattheures et demi par euro ;

« Les droits à consommation sont cédés aux associés des sociétés anonymes agréées à proportion de leurs droits respectifs dans lesdites sociétés, en application de l'article 22-IV de la loi n° 2000-108 susvisée.

« Les droits à consommation acquis par un associé sont limités à la consommation de ses sites qui vérifient individuellement, au titre du dernier exercice clos à la date de souscription, les conditions cumulatives suivantes :

« a) La consommation annuelle d'électricité du site en heures creuses, c'est-à-dire réalisées entre 20 heures et 8 heures en semaine, ainsi que le samedi et dimanche, représente au moins 55 % de la consommation annuelle totale d'électricité ;

« b) Les droits à consommation sont exercés, pour la durée du contrat, sous une puissance constante qui ne peut être utilisée moins de 8 000 heures par an, hors arrêts exceptionnels ;

« c) Les consommations d'électricité de cette entreprise donnent lieu au paiement de la contribution aux charges du service public de l'électricité prévue à l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

« En cas de défaillance d'un associé, les associés non défaillants et les producteurs d'électricité ayant conclu les contrats d'approvisionnement disposent respectivement d'un droit de préemption de premier rang et de second rang sur les droits à consommation acquis par l'associé défaillant. À défaut d'exercice de ces droits de préemption, ces droits à consommation acquis par l'associé défaillant, ainsi que les obligations y afférentes, sont transmises aux établissements bancaires ayant participé à leur financement.

« Les actions souscrites doivent revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital de la société.

« Art. 238 bis HX. – Les sociétés définies à l'article 238 bis HW ne peuvent bénéficier du régime prévu en faveur des sociétés de capital-risque par les articles 1^{er} et 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D.

« Art. 238 bis HY. – En cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les sociétés définies à l'article 238 bis HW doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1756. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.

« Art. 238 bis HZ. – En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application de l'article 217 quindecies au résultat imposable de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

« Art. 238 bis HZ bis. – Un décret fixe les modalités d'application des articles 238 bis HV à HZ et, notamment, les obligations déclaratives. »

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et B du code général des impôts.

Amendement n° 266 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans le deuxième alinéa de l'article 238 A du code général des impôts, les mots : « de la moitié » sont remplacés par les mots « du tiers ».

Amendement n° 140, deuxième rectification, présenté par Mme Morano.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 244 quater N, il est inséré un article 244 quater O ainsi rédigé :

« Art. 244 quater O. – I. – Les entreprises mentionnées au III et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 decies et 44 undecies, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :

« 1° Des salaires et charges sociales afférents aux salariés directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits dans un des secteurs ou métiers mentionnés au III, et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;

« 2° Des dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la conception des nouveaux produits mentionnés au 1° et à la réalisation de prototypes ;

« 3° Des frais de dépôt des dessins et modèles relatifs aux nouveaux produits mentionnés au premier alinéa ;

« 4° Des frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 euros par an.

« II. – Pour l'application des quatre alinéas précédents, sont considérés comme nouveaux les produits pour lesquels des dessins ou modèles ont, au cours de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt, été enregistrés en application des dispositions des articles L. 512-1 à L. 512-3 du code de la propriété intellectuelle.

« III. – Les entreprises pouvant bénéficier du crédit d'impôt mentionné au I sont :

« 1° Les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ;

« 2° Les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ; les nomenclatures des activités et des produits concernés sont définies par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

« IV. – Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt mentionné au I est calculé par année civile.

« V. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« VI. – Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

« VII. – Le crédit d'impôt prévu au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C. Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156. »

B. – Après l'article 199 *ter* M, il est inséré un article 199 *ter* N ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* N. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* O est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses définies aux 1^o à 4^o du I de l'article 244 *quater* ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

C. – Après l'article 220 O, il est inséré un article 220 P ainsi rédigé :

« Art. 220 P. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* O est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* N. »

D. – Le 1 de l'article 223 O est complété par un *p* ainsi rédigé :

« *p*) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* O ; les dispositions de l'article 220 P s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; ».

II. – Un décret fixe les conditions d'application du I, et notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises concernées.

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007.

IV. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par le relèvement, à due concurrence, de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 et suivants du code des douanes.

Amendement n° 8 présenté par MM. Martin-Lalande, Richard et Hamelin.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

I. – Les entreprises de production phonographique soumises à l'impôt sur les sociétés, attestant de 3 années d'exercices fiscaux, qui prennent l'initiative de la production d'un enregistrement phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, un enregistrement vidéographique musical (vidéomusique ou DVD musical) au sens de l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle et/ou qui en assument le développement, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numéri-

sation mentionnées au II, correspondant à des opérations effectuées en France ou dans un pays membre de l'Union européenne.

II. – A. – Production

Pour être éligibles, les productions d'enregistrements phonographiques mentionnées au I doivent être réalisées :

1. Avec le concours de personnel non permanent de l'entreprise : artistes interprètes (solistes et musiciens) et techniciens collaborateurs à la réalisation de la production qui sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et pour lesquels les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français ;

2. Par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui sont établies en France ou dans un État membre de l'Union Européenne et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ainsi qu'aux opérations de postproduction.

B. – Développement/Numérisation

Le développement et la numérisation des productions phonographiques, devront porter sur des productions phonographiques telles que définies au II A ou sur des productions phonographiques d'artistes d'expression francophone et/ou de nouveaux talents européens et être réalisés par des entreprises établies en France ou dans un état membre de l'Union européenne.

III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 ou 25 % du montant total des dépenses. Cette ventilation sera effectuée en fonction de la taille des entreprises :

– 20 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 15 millions d'euros ;

– 25 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions d'euros.

Les dépenses correspondant à des opérations effectuées en France ou dans un État membre de l'Union européenne éligibles au calcul du crédit d'impôt sont :

1. Pour les dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique :

– les frais de personnels autre que le personnel permanent de l'entreprise : les salaires et charges sociales afférents aux artistes interprètes, au directeur artistique, au réalisateur, à l'ingénieur du son et aux techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique par l'entreprise de production et pour lesquelles les cotisations sociales sont acquittées auprès des organismes régis par le code de la sécurité sociale ;

– les dépenses liées à l'utilisation de studios d'enregistrement ainsi qu'à la location de matériels et d'instruments, d'hébergement et de transport ;

– les dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique (frais de pochette) ;

– les dépenses de post-production : montage, mixage, codage, mastering et frais de création des visuels ;

– les dépenses liées aux coûts de numérisation et d'encodage des productions.

2. Pour les dépenses liées au développement des productions phonographiques telles que visées au A du II du présent article :

– frais de répétition (studio, transport, hébergement, repas, location de matériels/ d'instruments, musiciens, techniciens...);

– participation financière du producteur à la réalisation de la tournée de l'artiste en France ou à l'étranger (tour support) ;

– dépenses liées au développement de la carrière de l'artiste et des supports, dans le cadre de tournées de concerts privés, d'émissions de télévision et de radio et de show-cases (transport, hébergement, repas, locations de matériels/instruments, musiciens, techniciens) ;

– dépenses liées à la réalisation et la production d'images permettant le développement des supports (photos, EPK...);

– dépenses liées à la création d'un site Internet dédié à l'artiste ;

– dépenses liées à la constitution d'une base de données numérisée.

Le montant des dépenses dites de développement éligibles au crédit d'impôt est limité à 350 000 euros par enregistrement phonographique. Ces dépenses devront être engagées dans les 18 mois suivant la fixation de l'œuvre au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle et/ou de la production d'un DVD musical,

Pour les dépenses correspondant aux prestations mentionnées au A, les prestataires auxquels fait appel l'entreprise de production doivent être établis en France ou dans un État membre de l'Union européenne et y effectuer personnellement ces prestations.

IV. – La somme des crédits d'impôt calculée au titre des dépenses mentionnées au II ne peut excéder 500 000 euros par entreprise et par an. Pour les entreprises détenues ou détenues majoritairement une ou plusieurs sociétés, elles-mêmes éligibles au dispositif du crédit d'impôt, il sera tenu compte d'un plafond unique de 500 000 euros pour l'ensemble des sociétés concernées, et ce, quelque soit leur nombre.

V. – En cas de co-production ou de co-exploitation, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.

VI. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au II ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

VII. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises, concernées.

VIII. – Les dispositions s'appliquent aux dépenses exposées pour la production, le développement et la numérisation d'enregistrements phonographiques à compter du 1^{er} janvier 2006.

IX. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 25

I. – Dans le code général des impôts, après l'article 39 *ter* B, il est créé un article 39 *ter* C ainsi rédigé :

« *Art. 39 ter C.* – Par exception aux dispositions du premier alinéa du 5^o du 1 de l'article 39, la provision constituée en vue de couvrir les coûts de démantèlement, d'enlèvement d'installations ou de remise en état d'un site, qui résultent d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle ou d'un engagement de l'entreprise, et encourue ou formalisée soit dès l'acquisition ou la mise en service, soit en cours d'utilisation de cette installation ou de ce site, n'est pas déductible. À hauteur des coûts pris en charge directement par l'entreprise, cette provision a pour contrepartie la constitution d'un actif amortissable d'un montant équivalent. L'amortissement de cet actif est calculé suivant le mode linéaire et réparti sur la durée d'utilisation du site ou des installations.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux provisions destinées à faire face à des dégradations progressives de site résultant de son exploitation.

« En cas de révision de l'estimation des coûts mentionnés au premier alinéa, le montant de la provision et la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie sont rectifiés à due concurrence. L'amortissement de l'actif de contrepartie est calculé, à compter de l'exercice au cours duquel est intervenue cette révision, sur la base de cette valeur nette comptable rectifiée. Lorsque la provision est réduite d'un montant supérieur à la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie, l'excédent constitue un produit imposable.

« Lorsque la provision est utilisée en tout ou partie conformément à son objet au titre d'un exercice, la provision est rapportée au résultat dudit exercice. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005. Elles n'emportent pas de conséquence sur la valeur locative qui sert de base à la taxe professionnelle. Un décret en Conseil d'État aménage à cet effet les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 26

I. – Le I de l'article 209-0 B du code général des impôts est modifié comme suit :

A. – Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'option mentionnée à l'alinéa précédent est valable sous réserve que l'entreprise s'engage à maintenir ou à augmenter au cours de la période décennale mentionnée au III, sous pavillon d'un État membre de la Communauté européenne, la proportion de tonnage net qu'elle exploite sous ce pavillon au 17 janvier 2004 ou à la date d'ouverture du premier exercice d'application du présent régime, si elle est postérieure. »

B. – Il est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque l'engagement mentionné au deuxième alinéa du I n'est pas respecté au titre d'un exercice, les navires qui ne battent pas pavillon d'un des États membres de la Communauté européenne dont le tonnage a conduit à minorer la proportion de tonnage net mentionnée au même alinéa ne peuvent pas bénéficier du présent dispositif au titre de cet exercice.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

« a) Les navires éligibles au présent régime qui battent pavillon d'un des États membres de la Communauté européenne représentent au titre de l'exercice plus de 60 % du tonnage net de la flotte de navires éligibles ;

« b) La proportion, sous pavillon d'un État membre de la Communauté européenne, de tonnage net des navires éligibles au présent régime n'a pas diminué en moyenne au cours des trois derniers exercices, ramenés le cas échéant à douze mois, par rapport à la proportion de tonnage net mentionnée au deuxième alinéa du I ;

« c) Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A, la proportion, sous pavillon d'un État membre de la Communauté européenne, de tonnage net des navires éligibles au présent régime exploités par l'ensemble des sociétés membres de ce groupe ayant opté pour le présent régime n'a pas diminué au titre de l'exercice par rapport à la proportion mentionnée au deuxième alinéa du I déterminée pour l'ensemble de ces mêmes sociétés. »

II. – L'article 1647 C *ter* du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1647 C *ter*. – I. – La cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes des entreprises d'armement au commerce définies par la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, assurent à partir de la Communauté européenne la gestion stratégique et commerciale de tous leurs navires au sens de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 et sont soumises à l'impôt sur les bénéfices, fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des navires armés au commerce et de leurs équipements embarqués.

« II. – Les navires mentionnés au I s'entendent de ceux qui remplissent, au cours de la même période, les cinq conditions suivantes :

« 1° Être inscrits comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative française ou étrangère ;

« 2° Être dotés d'un équipage permanent composé de professionnels ;

« 3° Être exploités exclusivement dans un but lucratif ;

« 4° Satisfaire aux normes internationales et communautaires relatives à la sûreté, à la sécurité, aux performances environnementales et aux conditions de travail à bord ;

« 5° Être affectés :

« a) Soit au transport maritime de marchandises ou de passagers ;

« b) Soit au sauvetage ou à d'autres activités d'assistance maritime ;

« c) Soit à des opérations de transport en relation avec l'exercice de toutes autres activités nécessairement fournies en mer.

« Les navires réalisant des opérations mentionnées à l'alinéa précédent ouvrent droit au dégrèvement au prorata de leur durée d'utilisation pour les opérations de transport à la condition que ces dernières représentent, sur la période de référence mentionnée au I, au moins 50 % du temps d'utilisation du navire et que les navires soient immatriculés au sein de la Communauté européenne au long de la même période.

« Les entreprises réalisant d'autres opérations que le transport en mer doivent distinguer, dans leur comptabilité, les activités de transport en mer et les autres activités.

« III. – Les navires éligibles au dégrèvement, inscrits, au cours de la période mentionnée au I, comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative d'un État non membre de la Communauté européenne et dont le tonnage représente, au cours de la même période, au moins 40 % du tonnage global des navires éligibles au dégrèvement ne bénéficient pas du dégrèvement si les trois conditions suivantes sont remplies :

« a) Leur tonnage a conduit à réduire la proportion de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités sous un pavillon communautaire à la date du 17 janvier 2004 ou à la date de la création de l'entreprise sollicitant le dégrèvement, si elle postérieure ;

« b) La proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement a diminué en moyenne au cours des trois années précédentes par rapport à son montant constaté à la date mentionnée au a ;

« c) Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, la proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités par l'ensemble des sociétés membres de ce groupe est inférieure, au cours de la période mentionnée au I, à la même proportion constatée à la date mentionnée au a.

« Pour l'application de ces dispositions, le tonnage s'entend, le cas échéant, de celui affecté du prorata mentionné au II.

« IV. – Le dégrèvement est accordé sur demande effectuée dans la déclaration prévue à l'article 1477 déposée auprès du service des impôts dont relèvent le ou les établissements auxquels les navires sont rattachés.

« Il est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport existant entre, d'une part, la valeur locative des navires mentionnés au II et de leurs équipements embarqués, éventuellement affectée du prorata mentionné au II, et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition, diminué le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu au I de l'article 1647 C qui sera opéré, le cas échéant, après celui prévu au présent article. »

III. – A. – Les dispositions du I s'appliquent à compter des exercices clos le 31 décembre 2005. Pour les entreprises ayant exercé l'option pour le dispositif prévu à l'article 209-0 B du code général des impôts avant le 31 décembre 2005, l'engagement prévu au A du I est pris au titre du premier exercice clos à compter de cette date.

B. – Les dispositions du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2006. Les entreprises concernées sont tenues de souscrire avant le 1^{er} mai 2006 des déclarations rectificatives pour les dégrèvements sollicités au titre de l'année 2006.

Amendement n° 168 présenté par M. Carrez.

Dans le deuxième alinéa du B du I de cet article, substituer au mot : « dispositif » le mot : « régime ».

Amendement n° 167 présenté par M. Carrez.

(Art. 1647 ter du code général des impôts)

Dans le dernier alinéa du IV de cet article, substituer aux mots : « au I » les mots : « aux I et I bis ».

Amendement n° 166 présenté par M. Carrez.

(Art. 1647 C ter du code général des impôts)

Dans le dernier alinéa du IV de cet article, substituer au mot : « sera » le mot : « est ».

Après l'article 26

Amendement n° 3 présenté par M. Besselat.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Les dispositions de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) sont applicables aux ports autonomes maritimes à compter de l'exercice 2005.

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 113-2 du code des ports maritimes est abrogé.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Article 27

I. – À l'article 93 du code général des impôts, il est ajouté un 9 ainsi rédigé :

« 9. Les auteurs d'œuvres d'art au sens du 1^o du I de l'article 297 A bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité ainsi que des quatre années suivantes.

« Ces dispositions s'appliquent aux revenus résultant de la cession des œuvres mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que de la cession et de l'exploitation des droits patrimoniaux reconnus par la loi sur ces mêmes œuvres, et perçus par les auteurs personnes physiques imposées selon le régime de la déclaration contrôlée.

« Les revenus provenant des opérations mentionnées à l'article 279 bis ne bénéficient pas de l'abattement prévu au premier alinéa.

« L'abattement mentionné au premier alinéa ne peut excéder 50 000 € par an.

« Il cesse de s'appliquer en cas d'option pour le régime prévu à l'article 100 bis. »

II. – Au dixième alinéa du II de l'article 154 bis du même code, après les mots : « à 44 undecies », sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93 ».

III. – Au deuxième alinéa du 2 du II de l'article 163 *quater* du même code, après les mots : « à 44 undecies », sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93 ».

IV. – Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « et 44 undecies, » sont insérés les mots : « le montant des bénéfices exonérés en application du 9 de l'article 93, »

V. – Au septième alinéa du 3^o du B du I de l'article 200 *sexies* du même code, après les mots : « à 44 undecies », sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93. »

VI. – Au b du 1^o du IV de l'article 1417 du même code, après les mots : « et 44 undecies » sont insérés les mots : « ainsi que du 9 de l'article 93 ».

VII. – Ces dispositions s'appliquent aux bénéficiaires réalisés au titre d'activités commencées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 232 présenté par M. Carrez.

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « cesse de s'appliquer » les mots : « ne s'applique pas ».

Amendement n° 231 présenté par M. Carrez.

Dans le VII de cet article, substituer aux mots : « activités commencées à compter du 1^{er} janvier 2006 » les mots : « une activité commencée entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 ».

Article 28

I. – L'article 81 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81 A. – I. – Les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui exercent une activité salariée et sont envoyées par un employeur dans un État autre que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison des salaires perçus en rémunération de l'activité exercée dans l'État où elles sont envoyées.

« L'employeur doit être établi en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un État Partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« L'exonération d'impôt sur le revenu mentionnée au premier alinéa est accordée si les personnes justifient remplir l'une des conditions suivantes :

« 1^o Avoir été effectivement soumises sur les rémunérations en cause à un impôt sur le revenu dans l'État où s'exerce leur activité et sous réserve que cet impôt soit au moins égal aux deux tiers de celui qu'elles auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ;

« 2^o Avoir exercé l'activité salariée dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas soit pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte aux domaines suivants :

« a) Chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférente ;

« b) Recherche ou extraction de ressources naturelles ;

« c) Navigation à bord de navires immatriculés au registre international français,

« soit pendant une durée supérieure à 120 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte à des activités de prospection commerciale.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent ni aux travailleurs frontaliers ni aux agents de la fonction publique.

« II. – Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I ne remplissent pas les conditions définies aux 1^o et 2^o du I, les suppléments de rémunération qui leur sont

éventuellement versés au titre de leur séjour dans un autre État sont exonérés d'impôt sur le revenu en France s'ils réunissent les conditions suivantes :

« 1^o Être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;

« 2^o Être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre État ;

« 3^o Être déterminés dans leur montant préalablement aux séjours dans un autre État et en rapport d'une part avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et d'autre part, avec la rémunération versée aux salariés compte non tenu des suppléments mentionnés au premier alinéa. Le montant des suppléments de rémunération ne peut pas excéder 40 % de celui de la rémunération précédemment définie. »

II. – Les dispositions précédentes s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Amendement n° 248 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 223 présenté par M. Auberger.

(Art. 81 A du code général des impôts)

I. – Dans le premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « dans un autre État que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur » et aux mots : « dans l'État » les mots : « à l'étranger ».

II. – En conséquence :

1^o Dans le 1^o du I de cet article, substituer aux mots : « dans l'État dans lequel s'exerce cette activité » les mots : « à l'étranger » ;

2^o Dans le II de cet article, substituer par trois fois aux mots : « dans un autre État » les mots : « à l'étranger ».

IV. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Amendement n° 233 rectifié présenté par M. Mallié.

(Art. 81 A du code général des impôts)

I. – Dans le premier alinéa du 2^o du I de cet article, substituer aux mots : « soit pendant une durée supérieure à 183 » les mots : « pendant une durée supérieure à 120 »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de cet article :

« d) Prospection commerciale. »

III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création, au profit de l'État, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 234 présenté par M. Carrez.

(Art. 81 A du code général des impôts)

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « des alinéas précédents » les mots : « du 2^o ».

Amendement n° 224 présenté par M. Auberger.

(Art. 81 A du code général des impôts)

I. – Dans le 1^o du II de cet article, substituer aux mots : « dans l'intérêt direct et exclusif » les mots : « pour le compte ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Amendement n° 93 présenté par M. Huyghe.

(Art. 81 A du code général des impôts)

I. – Après le mot : « déplacement », rédiger ainsi la fin du 2^o du II de cet article : « d'au moins 8 heures entre l'heure de départ et l'heure de retour. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Amendement n° 94 présenté par M. Huyghe.

(Art. 81 A du code général des impôts)

I. – Supprimer la dernière phrase du 3^o du II de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Après l'article 28

Amendements identiques :

Amendements n° 17 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. Novelli et **n° 36** présenté par M. Novelli.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – L'article 244 *quater* H du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Dans le premier alinéa du I, les mots : « en dehors de l'Espace économique européen » sont supprimés ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1^o Dans les *a*, *c* et *d*, les mots : « en dehors de l'Espace économique européen » sont supprimés ;

2^o Dans le *b*, les mots : « situés en dehors de l'Espace économique européen » sont supprimés ;

II. – Ces dispositions s'appliquent aux dépenses exposées pendant les vingt-quatre mois qui suivent le recrutement de la personne mentionnée au III de l'article 244 *quater* H du code général des impôts ou la signature de la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 1001 du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 18 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Novelli et **n° 37** présenté par M. Novelli.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Après le *d* du II de l'article 244 *quater* H du code général des impôts, est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Les indemnités mensuelles et les prestations mentionnées à l'article L. 122-12 du code du service national lorsque l'entreprise a recours à un volontaire international en entreprise comme indiqué au III. »

II. – Ces dispositions s'appliquent aux dépenses exposées pendant les vingt-quatre mois qui suivent le recrutement de la personne mentionnée au III de l'article 244 *quater* H du code général des impôts ou la signature de la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 1001 du code général des impôts.

Article 29

I. – L'article 81 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Dans la seconde phrase du I, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2^o Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les salariés et personnes mentionnés au I sont, sur option, exonérés pour la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité qu'ils exercent à l'étranger pendant la période définie au I, sans que le montant de l'exonération puisse excéder 20 % de la rémunération imposable résultant des I et II. »

II. – A. – Les dispositions du 1^o du I s'appliquent aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 1^{er} janvier 2005.

B. – Les dispositions du 2^o du I s'appliquent pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.

Amendement n° 249 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 95 présenté par M. Huyghe.

I. – À la fin du dernier alinéa du 2^o du I de cet article, supprimer les mots : « , sans que le montant de l'exonération puisse excéder 20 % de la rémunération imposable résultant des I et II ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Amendement n° 235 présenté par M. Carrez.

Dans le dernier alinéa du 2^o du I de cet article, substituer aux mots : « le montant de l'exonération » les mots : « la fraction ainsi exonérée ».

Amendement n° 96 présenté par M. Huyghe.

I. – Dans le dernier alinéa du 2^o du I de cet article, substituer au taux : « 20 % » le taux : « 30 % ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Amendement n° 99 présenté par M. Huyghe.

I. – Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les rémunérations sous toutes leurs formes, octroyées avant l'arrivée en France, ne sont pas soumises à l'impôt. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Article 30

I. – Le *c* du 1 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *c*) Au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique ainsi qu'aux autres régimes de retraite complémentaire, auxquels les dispositions du 1^o *bis* de l'article 83, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2004, avaient été étendues avant cette date, constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités locales et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises régies par le code des assurances, ou institués par les organismes mentionnés au VII de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité pour leurs opérations collectives visées à l'article L. 222-1 du même code. »

II. – Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.

Amendement n° 19 présenté par MM. Carrez, rapporteur général, Bonrepaux et de Courson.

Supprimer cet article.

Amendement n° 287 présenté par M. Carrez.

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer au mot : « locales » le mot : « territoriales ».

Amendement n° 45 rectifié présenté par M. de Courson.

Substituer au II de cet article les deux paragraphes suivants :

« I *bis*. – Les régimes de retraite complémentaire institués par les organismes mentionnés au VII de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité pour leurs opérations collectives visées à l'article L. 122-1 du même code sont soumis aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives aux plans d'épargne retraite populaire.

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions du I *bis* sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010. »

Après l'article 30

Amendement n° 86 présenté par M. Guillet.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase du 2^o du 11 de l'article 39 du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2005 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2008 ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 251 rectifié présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

L'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13. L'ensemble des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions visés à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, ainsi que la rémunération fixe plus variable, y compris les différentes primes, bonus, jetons de présence, autres indemnités et les montants contribués à des plans de retraite spéciaux des salariés des mandataires sociaux et des dirigeants, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt pour un montant global dépassant pour une personne 500 000 euros. »

Amendements identiques :

Amendements n° 20 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Michel Bouvard et **n° 38** présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

L'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13. Les indemnités de départ et de licenciement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt pour un montant global dépassant pour une personne un million d'euros. »

Amendements identiques :

Amendements n° 237 rectifié présenté par M. Carrez et **n° 292** présenté par M. Bur.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Dans le *b* du 4^o du 1 de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, le mot : « licenciement » est remplacé par les mots : « mise à la retraite ».

Amendement n° 282 présenté par M. Descamps.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – Le dernier alinéa de l'article 82 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural. »

II. – Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.

III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création, au profit de l'État, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 236 présenté par M. Carrez.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa du I de l'article 154 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Dans la première phrase, les références : « L. 634-2-2 et L. 643-2 » sont remplacées par les références : « L. 633-11, L. 634-2-2, L. 642-2-2, L. 643-2 et L. 723-5 ».

B. – La deuxième phrase est supprimée.

II. – Dans le II de l'article 154 *bis*-0 A du code général des impôts, les mots : « du régime d'assurance vieillesse de base » sont remplacés par les mots : « des régimes d'assurance vieillesse obligatoires ».

III. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce.

IV. – Les dispositions du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

V. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création au profit de l'État d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 98 présenté par M. Censi.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – Le 1^o du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o Des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

« Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 60 000 € ou admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième exclusivement. »

II. – Les pertes de recettes sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 290 présenté par M. Auberger.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa du 3 du B du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts, les mots : « au 31 décembre 2004 » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts.

Amendement n° 2 présenté par M. Mariton.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – À la fin du *a* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au *b* » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 15 présenté par Mme Branget et M. Raison.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 200 *quater A* du code général des impôts, est inséré un article 200 *quater A-O* ainsi rédigé :

« *Art. 200 quater A-O.* – 1. L'installation par un contribuable à son domicile situé en France d'un système de récupération et de traitement des eaux pluviales ouvre droit à un crédit d'impôt. Il s'applique aux coûts des équipements de récupération et de traitement des eaux ainsi que des travaux nécessités pour leur installation :

« 1^o Payés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 dans le cadre de travaux réalisés dans un immeuble achevé ;

« 2^o Intégrés à un immeuble acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 ;

« 3^o Intégrés à un immeuble acquis en l'état de futur achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010.

« 2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements, matériaux, appareils et la nature des travaux ouvrant droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour bénéficier du crédit d'impôt.

« 3. Le crédit d'impôt s'applique au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2^o et 3^o du I, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

« 4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisés par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents figurent prioritairement dans le décompte des personnes à charge.

« 5. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des équipements neufs et des travaux réalisés pour l'installation du système de récupération et de traitement des eaux pluviales.

« 6. Les équipements, matériaux, appareils et travaux mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

« Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances mentionnés à la dernière phrase du 2, des équipements, matériaux, appareils et travaux effectivement réalisés. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant des caractéristiques et les critères de performances conformément à l'arrêté mentionné au 2, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 40 % de la dépense non justifiée.

« 7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater B* à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 283 rectifié présenté par MM. Mallié et Deniaud.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – L'article 200 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa :

a) Dans la première phrase, le montant : « 1 525 € » est remplacé par le montant : « 2 000 € », les mots : « entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 » sont supprimés et, après les mots : « une motorisation à essence ou à gazole », sont insérés les mots : « et dont l'émission de gaz carbonique est inférieure à 140 grammes par kilomètre ».

b) Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La valeur de ce crédit d'impôt est portée à 3 200 €, dans les mêmes conditions d'acquisition ou de location, dans le cas d'un véhicule fonctionnant exclusivement ou non au moyen d'une motorisation électrique. »

c) Dans la dernière phrase, les mots : « opérateurs agréés et » sont remplacés par les mots : « professionnels habilités ».

2^o Dans le deuxième alinéa :

a) Le montant : « 2 300 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € », et la date : « 1^{er} janvier 1992 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1997 ».

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas d'un véhicule fonctionnant exclusivement ou non au moyen d'une motorisation électrique, ce montant est porté à 3 900 €. »

B. – Dans la première phrase du III, la référence : « 200 » est remplacée par la référence : « 200 *bis* ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses d'acquisition, de location et de transformation payées jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux destructions de véhicules automobiles intervenues jusqu'à cette même date.

III. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 157 présenté par M. de Courson.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – L'article 885 J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur de capitalisation des droits acquis au titre des plans d'épargne retraite populaire au titre du régime de retraite complémentaire de la fonction publique (PREFON), du complément retraite mutualiste (COREM) et du Comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (CGOS) n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 221 présenté par MM. Besson, Balligand, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – Le 2^o de l'article 1605 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Bénéficiaire également d'un dégrèvement les étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 222 présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Besson, Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – Le 2^o de l'article 1605 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Bénéficiaire également d'un dégrèvement les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique visés à l'article L. 351-10 du code du travail. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 219 présenté par MM. Balligand, Migaud, Bonrepaux, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Les deuxième à dernier alinéas du 5^o de l'article 1605 *bis* du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle est émis avec celui de l'impôt sur le revenu. »

Amendement n° 220 présenté par MM. Besson, Balligand, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – L'article 1605 *quinquies* du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 1605 *quinquies*. – I. – Les contribuables qui ont été soumis, pour les mêmes récepteurs de télévision, à la redevance prévue à l'article 37 de la loi de finances pour 2004 et à la redevance prévue à l'article 1605 et suivants du code général des impôts pour la période courant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005, bénéficient d'un crédit d'impôt d'un montant égal au montant de la redevance payée en 2005 diminué du produit du douzième de la redevance multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2005 à compter de la date anniversaire du paiement de la redevance due en 2004.

« II. – Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2005. Ce crédit s'impute sur l'impôt sur le revenu dû, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avis fiscal, des crédits d'impôt ou retenues non libératoires.

« III. – Le bénéfice du crédit d'impôt est limité aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 31

I. – Lorsque le contribuable a transféré son domicile hors de France dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, avant le 1^{er} janvier 2005, l'impôt établi sur le fondement du 1^{er} *bis* de l'article 167 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005 est dégrévé d'office pour la fraction correspondant aux titres qu'il détient au 1^{er} janvier 2006. Les reports d'imposition des plus-values afférentes à ces titres existant à la date du transfert du domicile hors de France sont rétablis de plein droit.

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement n° 254 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, Terrasse, Rodet, Pajon et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Article 32

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« z) Au titre de 2006, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement n° 21 présenté par M. Carrez, rapporteur général.

Supprimer cet article.